



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24
Email : mairie@amplepuis.fr
Site : www.amplepuis.fr



MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2025

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°5

OBJET :

CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA VENTE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 17

Pouvoir(s) : 9

Absent(s) : 10

Délibération comportant

2 page(s),

1 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

23/5/25

Publication le : 23/5/25

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt mai deux mille vingt-cinq, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance :

René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Sandrine DEVEAUX, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Patricia PIVOT

Le ou les membre(s) ayant donnés un pouvoir : Jean-Pierre HERRADA (à Sandrine DEVEAUX), Laurence PIERRAT (à Henri BURNICHON), Angélique GONIN-CHARTIER (à André DAMAIS), Aurélie LEDIEU (à Simone GUEYDON), Alexis DEBORD (à Corinne GELIN), Emmanuel MAETZ (à Peggy ROUGE-PIPEREAU), Romain COLLIER (à Pascale CERNICCHIARO), Patricia BALMONT (à Daniel DUMONET), Dimitri GIRARD (à Patricia PIVOT)

Le ou les membres absent(s) : Jean-Pierre HERRADA, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Aurélie LEDIEU, Alexis DEBORD, Rémi LABROSSE, Emmanuel MAETZ, Romain COLLIER, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et fondant le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;

Vu l'article L221-1 du Code de l'énergie, définissant les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat comme des « obligés » devant réaliser des économies d'énergies ;

Vu l'article L221-7 du Code de l'énergie stipulant que les collectivités publiques ne sont pas soumises à obligations d'énergie mais peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences, et sont à ce titre définies comme des « éligibles » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergies ;

Vu les statuts du SYDER, notamment l'article 2.3.4 permettant au SYDER de mettre en œuvre une politique de gestion mutualisée des CEE ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 07/05/2025

Vu l'avis favorable de la Commission Finances- Affaires générales réunie le 12/05/2025

Considérant que par délibération du 11 juin 2024, le Comité syndical du SYDER a décidé de reverser au budget des communes les sommes perçues par le SYDER sur la vente des CEE obtenues pour la rénovation du parc d'éclairage public ;

Considérant que suite aux opérations de rénovation d'éclairage public par le SYDER sur la commune d'Amplepuis, il convient de conclure une convention ayant pour objet de définir les modalités de reversement par le SYDER à la commune du produit de la vente de CEE.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure entre la commune et le SYDER
- **AUTORISE M** le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent

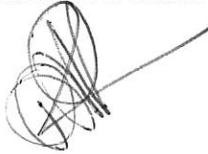
Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 20 mai 2025

La secrétaire de séance
Peggy ROUGE-PIPEREAU



Le Maire,
René PONTET



Pièce jointe :
Projet de convention

CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA VENTE DES CEE

Entre la commune de **AMPLEPUIIS** et le **SYDER**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER), dont le siège est situé 61 Chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 089 720, représenté par Monsieur Malik HECHAÏCHI, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son Comité syndical en date du 24 septembre 2024, ci-après désigné par « **le SYDER** »,

Et

La commune de AMPLEPUIIS

dont le siège est situé _____ 69 ___ AMPLEPUIIS

identifiée au répertoire SIREN sous le numéro _____,

représentée par son Maire en exercice, _____, dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après désignée par « **la commune** »

La Collectivité et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « **Partie** », ou conjointement les « **Parties** ».

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et fondant le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) ;

Vu l'article L. 221-1 du Code de l'énergie, définissant les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat comme des « **obligés** » devant réaliser des économies d'énergies ;

Vu l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, stipulant que les collectivités publiques ne sont pas soumises à obligations d'énergie mais peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences, et sont à ce titre définies comme des « **éligibles** » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu les statuts du SYDER, notamment l'article 2.3.4 permettant au syndicat d'organiser et de mettre en œuvre une politique de gestion mutualisée des CEE ;

Vu la délibération du Comité syndical n° CS_2024_052 du 11 juin 2024 autorisant le Président du SYDER à signer les Ordres de Transfert pour la vente des CEE au moment jugé le plus opportun et autorisant le SYDER à reverser au budget des communes les sommes d'argent obtenues dans le cadre de la vente des CEE ;

Vu la délibération du Bureau syndical n° BS_2024_097 du 12 novembre 2024 organisant les modalités de reversement du produit de la vente de CEE entre le SYDER et ses collectivités adhérentes,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et fondant le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie pour les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles, généralement trois à quatre ans.

Le SYDER, établissement public de coopération local, exerce une pluralité de compétences dans le domaine de l'énergie en général et de la production d'énergie renouvelable en particulier. A cet égard, il obtient des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergies réalisées sur le territoire des communes adhérentes, tout particulièrement en matière d'éclairage public. N'étant pas soumis à obligation d'économies d'énergie, il a néanmoins la possibilité d'en détenir et d'en vendre, et est dénommé à ce titre « *éligible* ».

Par une délibération du 11 juin 2024, le Comité syndical du SYDER a décidé de reverser au budget des communes les sommes perçues par le SYDER sur la vente des CEE obtenus pour la rénovation du parc d'éclairage public.

Dans ces conditions, il convient donc de définir par voie de convention les modalités de reversement par le SYDER à la commune du produit de la vente de ces CEE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1. Objet de la convention

La présente convention organise les modalités de reversement à la commune de AMPLEPUIIS de la somme perçue par le SYDER au titre de la vente des CEE obtenus par le Syndicat pour les opérations de rénovation d'éclairage public réalisées sur son propre patrimoine et situées sur le territoire de cette commune.

Article 2. Typologie des opérations concernées

Les opérations d'économies d'énergie dont le produit de la vente entre dans le champ de la présente convention sont les opérations standardisées réalisées par le SYDER sur ses biens propres, répondant aux conditions énoncées dans la fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur », et pour lesquels le SYDER a déposé une demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et s'éteindra à l'initiative du SYDER, qui en informera, dans un délai raisonnable, les collectivités cocontractantes.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant à l'initiative du SYDER qui en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SYDER ou la commune peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie, la résiliation étant effective à compter de la date de réception dudit courrier.

Quel qu'en soit le motif, en cas d'avenant ou de résiliation anticipée de la présente convention, les stipulations afférentes n'auront d'effet que pour l'avenir et ne porteront pas sur les procédures déjà engagées en vue de la valorisation financière des CEE. Les procédures déjà engagées à la date d'effet de

l'avenant ou de la notification de résiliation par l'une ou l'autre des deux parties, seront donc menées à leur terme selon les modalités en vigueur de la présente convention à cette date.

Article 4. Engagements du SYDER

Le SYDER s'engage dès la vente effective des CEE à reverser à la commune de AMPLEPUIIS la totalité de la somme perçue au titre de la vente des CEE correspondant aux opérations définies aux articles 1 et 2 de la présente convention. Le SYDER fera parvenir à la commune un document stipulant le volume de CEE vendus et le prix de vente du MWh cumac.

Si les circonstances le justifient, le SYDER pourra décider de mettre en place des frais de gestion liés à la prise en charge de ce service au profit des communes.

Article 5. Engagements de la commune

La commune reconnaît que le SYDER est seul décisionnaire quant aux conditions de vente des CEE issus des opérations menées par le Syndicat sur son propre patrimoine, et notamment quant au prix de vente unitaire du MWh cumac, au volume de CEE vendus, à l'identité de l'acheteur et au moment de mise en vente des CEE.

Article 6. Modalités de reversement

Les sommes récoltées par la vente des CEE obtenus grâce à la réalisation d'opérations de rénovation d'éclairage public ou de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune seront reversées à celle-ci.

Chaque commune décidera librement de l'affectation des sommes qui lui seront redistribuées.

Article 7. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Article 8. Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit unilatéralement pour un motif d'intérêt général, soit d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin de la convention, qui prendra la forme d'un écrit.

La présente convention peut également être résiliée après mise en demeure par écrit pour défaut d'exécution des obligations d'une des parties à la convention.

Article 9. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la commune de AMPLEPUIIS et le SYDER font élection de domicile en leurs sièges respectifs.



Article 10. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec de la conciliation amiable, tous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

Article 11. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur après signature par les Parties, à la date d'acquisition de son caractère exécutoire par transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux à Dardilly, le 15 avril 2025

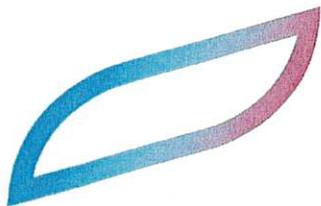
Pour la Commune de AMPLEPUIS

Le Maire,

Pour le SYDER

Le Président,

Malik HECHAÏCHI



Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 069-216900068-20250520-250305-DE



 **territoire
d'énergie**
RHÔNE - SYDER

COMMUNE de AMPLEPUS

DETAILS DU PRODUIT DE LA VENTE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE SUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Fiche standardisée	Type de point	Nombre de points	kWh Cumac par point	Total kWh Cumac	Total MWh cumac	Prix Vente MWh cumac	Total vente
RES-EC-107	Horloge	1	17500	17500	17,5	8,305 €	145,3375 €
RES-EC-104	Point lumineux	6	9300	55800	55,8	8,305 €	463,419 €
RES-EC-104	Point lumineux	5	9300	46500	46,5	8,305 €	386,1825 €
RES-EC-104	Point lumineux	4	9300	37200	37,2	8,305 €	308,946 €

Somme à reverser : 1303,89 €